

## **Participation du public – observations et propositions**

**Projet d'arrêté portant modification des précédentes dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer ;**

**Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer ;**

**Soumis à participation du public du 13 février au 5 mars 2023 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.**

Commentaires :

1) Un commentaire reçu le 05/03/2023 ;

**« Avis de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée sur la Consultation Publique de projets d'arrêtés relatifs aux modifications des dates de pêche de l'Anguille européenne**

Le présent avis concerne essentiellement les parties des projets d'arrêtés qui concernent le bassin Rhône-Méditerranée et Corse.

### Iniquité entre pêche de loisirs et pêche professionnelle

Si nous sommes favorables à l'interdiction de pêche de loisir (cela va en faveur de la diminution de la pression exercée sur l'Espèce), nous constatons un problème d'équité entre pêche de loisir (qui devient totalement interdite) et pêche professionnelle qui reste autorisée sans quelconques quotas durant la quasi-totalité de l'année (hormis le mois d'août).

### La pêche pendant la période estivale est préjudiciable pour l'Espèce

La pêche professionnelle de l'Anguille jaune est diminuée à 6 mois dans l'année (alors qu'elle était autorisée pendant 9 mois jusqu'à maintenant). La pression sur ce stade de développement est donc diminuée, ce qui est appréciable. Toutefois, il est préjudiciable pour l'Espèce de continuer l'exercice de la pêche professionnelle durant la période estivale (juillet/août) car les anguilles sont fragilisées par les fortes températures et la baisse du taux d'oxygène en lagunes.

Nous demandons donc que, durant les mois de juillet et août, tout prélèvement par pêche soit prohibé. En l'état, le projet d'arrêté est donc cohérent en région Sud PACA, mais n'est pas adapté en région Occitanie

L'augmentation de la pression de pêche sur l'argentée va à l'encontre des recommandations du CIEM et de la CGPM

La pêche de l'Anguille argentée est autorisée en Rhône-Méditerranée sur une période cumulée de 6 mois (1er janvier au 31 mars/1er octobre au 31 décembre). Jusqu'à aujourd'hui, elle était autorisée sur une période de 5 mois. Le projet d'arrêté prévoit donc d'augmenter la pression de pêche sur ce stade de développement pourtant déterminant pour la résilience de l'Espèce (argentées = géniteurs en migration de reproduction).

En outre, les périodes d'autorisation correspondent à la période à laquelle les anguilles argentées sont les plus actives pour rejoindre la mer (septembre à décembre).

En l'état, nous considérons donc que le projet d'arrêté va à l'encontre des recommandations du CIEM et de la CGPM.

#### La pêche à la civelle doit être prohibée sur toutes les UGA

Enfin, nous sommes satisfaits de constater que la pêche des anguilles de moins de 12 cm reste proscrite sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse. Toutefois, nous tenons à nous montrer solidaire des autres UGA et par souci de cohérence pour une gestion adaptée à l'état de cette espèce panmictique, nous invitons les ministères à élargir les dispositions prises sur l'UGA Rhône-Méditerranée Corse à toutes les autres UGA afin de sauver l'Espèce.

<p><b>Nous formulons donc un avis défavorable aux projets d'arrêtés que nous considérons inadaptés au regard de la situation de l'Espèce.</b></p>
---

#### Rappel du contexte

Au mois de septembre 2021 s'est tenu le congrès mondial UICN à Marseille au cours duquel des milliers de représentants de gouvernements, de scientifiques, d'agence publiques, d'ONG et d'entreprises se sont réunis pour trouver des solutions pour stopper l'érosion de la biodiversité.

L'un des engagements phares qui résulte de ce congrès consiste à protéger les écosystèmes marins et espèces marines menacées. Or, l'Anguille européenne est classée en danger critique d'extinction. Il est par conséquent inadmissible que des arrêtés ministériels autorisent de rajouter un facteur de pression anthropique supplémentaire aux nombreuses pressions déjà existantes (obstacles à la migration, hydroélectricité, perte d'habitats, pollutions, parasitisme, baisse des débits, réchauffement climatique...).

En outre, la CGPM et le CIEM ont soulevé la nécessité de réduire la pression par diminutions des prélèvements sur l'Espèce. Le 21 février 2023, le CIEM a publié une communication sur sa vision de la pêche, de l'aquaculture et des écosystèmes marins\*. Il est rappelé la situation critique de l'Anguille européenne et l'Espèce est citée comme exemple d'espèce exploitée pour laquelle il est urgent d'agir et d'améliorer la conservation en renforçant sa protection.

Enfin, tous les indicateurs locaux de recrutement en Rhône-Méditerranée sont au plus bas et en constante diminution depuis 7 années (suivis sur passes pièges à anguilles en lagunes mais aussi sur le Rhône aval, vidéocomptage, échantillonnages par pêches électriques en eau douce sur plusieurs fleuves côtiers méditerranéens, consultables sur le site de l'observatoire des poissons migrateurs Rhône Méditerranée :<https://www.observatoire-rhonemediterranee.fr/> ). Ceci confirme que la situation de l'espèce est catastrophique.

C'est la raison pour laquelle le COGEPOMI Rhône-Méditerranée émet depuis 4 ans des avis défavorables à la reprise de la pêche professionnelle à l'Anguille sur le Rhône aval suite à la levée des arrêtés PCB.

### Préconisations de MRM

Nous invitons par conséquent les ministères à envisager sérieusement la mise en place d'un moratoire visant à interdire la pêche à l'Anguille jusqu'à ce que la situation de l'Espèce s'améliore durablement. Ce moratoire est incontournable, il convient donc bien évidemment de prévoir des mesures permettant de limiter l'impact socio-économique (plan de sorties de flottes / mesures de reconversions via des valorisations de nouvelles filières de commercialisation).

Dans le cas où ce moratoire ne peut pas être mis en œuvre rapidement, il convient de disposer *a minima* de mesures restrictives immédiates passant par la mise en place de quotas pour la pêche professionnelle maritime.  
Le Président de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée »

2) Un commentaire reçu le 04/03/2023 ;

« L'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES transmet par ce courriel sa contribution à la consultation publique : projets d'arrêtés relatifs aux modifications des dates de pêche de l'anguille

Consultation publique : projets d'arrêtés relatifs aux modifications des dates de pêche de l'anguille | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

En préambule, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES regrette que le dossier de consultation ne comprenne pas l'avis sur ces projets de l'Office Français de la Biodiversité, garant des politiques de biodiversité et sollicite la régularisation de la consultation ainsi que la publication internet de cet avis dans les meilleurs délais.

Le règlement européen étant applicable sur toutes les zones soumises à la réglementation maritime, les projets d'arrêtés doivent préciser qu'ils sont applicables en aval de la limite de salure des eaux.

**I. Notre analyse** du Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer

#### 1. Pêche professionnelle de l'anguille jaune

Il convient de rectifier la date "au 31 septembre 2023" à propos des dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune dans l'unité de gestion Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise.

Dans la sous-zone CIEM 7, l'ouverture de la pêche de l'anguille jaune dans l'UGA Bretagne pendant la première quinzaine de septembre ne respecte pas l'interdiction de pêche dans la sous-zones CIEM 7 du 1er septembre au 30 novembre 2023 formulée par le ii) du 4 de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023.

Dans la sous-zone CIEM 7, les périodes de pêche de l'anguille jaune dans les UGA Artois-Picardie, Seine Normandie et Bretagne ne respectent pas la période de fermeture supplémentaire de trois mois devant être déterminée par chaque État membre entre le 1er mars et le 31 juillet 2023 et décembre 2023 formulée par le ii) du 4 de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023.

## 2. Pêche professionnelle de l'anguille argentée

Dans les deux UGA concernées, en Méditerranée, les périodes de pêche de l'anguille argentée sont majorées d'un mois. Cette majoration n'est pas cohérente avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n°1100/2007 et les plans nationaux de gestion existants et viole le principe de non régression du droit environnemental (art. L. 110-1 Cenv).

## 3. Pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres

Il convient de rectifier l'intitulé "Garonne-Dordogne-Charente-Adour" par "Adour-cours d'eau côtiers" dans la dernière ligne du tableau de l'article 3 de l'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer.

La période d'ouverture en Artois-Picardie du 11 février au 15 mai ne précise pas ce qui est alloué à la pêche de repeuplement entre le 11 février et le 31 mars, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier la légalité vis-à-vis des dispositions des i, ii, iii et iv) du 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023.

La période d'ouverture en Seine-Normandie du 1er janvier au 15 avril viole manifestement les dispositions des dispositions des i, ii, iii et iv) du 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023, sans qu'il soit besoin de préciser la période de pêche de repeuplement.

Les périodes d'ouverture en Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise du 1er ou du 15 décembre jusqu'au 15 ou 31 mars violent manifestement les dispositions des dispositions des i, ii, iii et iv) du 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023, sans qu'il soit besoin de préciser la période de pêche de repeuplement.

La période d'ouverture en Garonne-Dordogne-Charente-Gironde du 15 novembre au 15 mars viole manifestement les dispositions des dispositions des i, ii, iii et iv) du 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023, sans qu'il soit besoin de préciser la période de pêche de repeuplement.

Seules les périodes d'ouverture des UGA Bretagne et Adour-cours d'eau côtiers respectent les dispositions des i, ii, iii et iv) du 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023.

## 4. Interdiction de la pêche amateur en mer

Le projet interdit la pêche amateur de l'anguille "en mer" tandis que le règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023 interdit la pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades

de développement dans les eaux de l'Union, y compris les eaux saumâtres, telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.

La pêche amateur de l'anguille est donc interdite en mer jusqu'aux limites de salure des eaux, ce que le projet ne précise pas.

## **II. Notre conclusion**

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose à ces projets d'arrêtés relatifs aux modifications des dates de pêche de l'anguille pour non-respect multiple des dispositions du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023, incohérence avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n°1100/2007 et par les plans nationaux de gestion existants et violation du principe de non régression du droit environnemental (art. L.110-1 Cenv).

Les calendriers proposés en France ne sont pas justifiés au regard des critères du règlement européen, et des schémas de migration temporelle et géographique de l'anguille au stade de développement des civelles et des anguilles argentées, qui doivent conditionner strictement la détermination de la ou les périodes de fermeture pertinentes.

Le 4 mars 2023,  
Président de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES »

3) Un commentaire reçu le 05/03/2023 ;

« Bonjour,

Dans le cadre de la consultation publique qui a lieu jusqu'à aujourd'hui vis à vis des arrêtés relatifs aux modifications des dates de pêche de l'Anguille européenne, nous souhaitons vous faire parvenir notre avis, venant en soutien notamment à celui laissé par notre Association Migrateurs Rhône Méditerranée.

Nous sommes défavorables à ces arrêtés car au regard de la situation de l'espèce, toujours classée en danger critique d'extinction à toutes les échelles (du local au mondial), de l'état de ses stocks toujours autant alarmants et de la non atteinte du taux d'échappement des Anguilles argentées tel que fixé par le Plan de gestion de cette dernière par l'état, nous jugeons que ce qui est proposé dans ces arrêtés ne permettra pas d'améliorer l'état de l'espèce au niveau national, même si nous allons évoquer les raisons de nos désaccords à une échelle plus de l'unité de gestion de l'Anguille du bassin Rhône Méditerranée Corse.

Tout d'abord, de manière globale, nous aurions souhaité que l'Europe et l'Etat suivent les recommandations des scientifiques qui préconisaient un arrêt complet des pêches autant de loisir que professionnelle, à tous stades confondus, pour une durée de 3 à 5 ans avec suivi et évaluation de la mesure prise afin d'en évaluer correctement son efficacité.

Dans les arrêtés proposés, seule la pêche de loisir fait l'objet d'une interdiction ce qui reste dommageable pour la survie de l'espèce. Nous ne nions pas les difficultés qu'une telle équité

provoqueraient pour les pêcheurs professionnels. Pour autant, celles-ci seront fatales, inéluctables et irréversibles si nous attendons la disparition de l'espèce pour ces mêmes pêcheurs ! Allons-nous reproduire ce qui s'est passé pour la Morue au Canada ?

De manière plus détaillée, par type de stade de développement de l'Anguille européenne, nous sommes opposés à :

- une pêche de la civelle sur les autres unités de gestion françaises. Nous voyons bien que cette interdiction sur le bassin Rhône Méditerranée Corse ne suffit pas, à elle seule, à améliorer l'état des stocks d'Anguilles européennes sur cette unité de gestion alors nous osons à peine imaginer ce que cela doit donner sur les autres unités de gestion qui permettent encore un prélèvement de ce stade le plus fragile.

- une pêche de l'Anguille jaune en période estivale, pour des raisons évidentes de fragilité sans équivoque de l'espèce, d'autant plus accrue par les effets du changement climatique (baisse des débits, augmentation des températures, baisse du taux d'oxygène dissous etc.) exacerbés par des prélèvements sur la ressource en eau toujours plus importants.

Par ailleurs, en ce qui concerne particulièrement l'unité de gestion Rhone Méditerranée Corse qui nous intéresse directement, nous ne comprenons pas pourquoi des dates de pêche sont prises quasiment par type de prud'homie en Occitanie. Nous souhaiterions que les dates de pêches retenues soient harmonisées, comme c'est le cas pour l'Anguille argentée, sur l'ensemble de l'unité de gestion considérée, et ce, en retirant la période estivale pour les raisons évoquées ci-dessus.

- une pêche de l'Anguille argentée sur 6 mois et non plus 5 comme précédemment, qui plus est permise sur la période la plus propice pour une dévaliser des cours d'eau et un retour en mer pour une reproduction en mer des Sargasses car là tout va à l'encontre d'une amélioration de la pression de pêche ! Non seulement on augmente la pression de pêche au lieu de la diminuer comme on devrait mais en plus de ça on permet de la pêcher préférentiellement au moment où elle redescend en mer Méditerranée, ce qui va à l'encontre de l'atteinte d'un taux d'échappement de 40% porte par l'Etat et à l'encontre même des recommandations des scientifiques, du CIEM et des CPEM qui préconisent une interdiction de pêche justement sur la période la plus propice à l'espèce pour rejoindre la mer.

Pour finir, ces arrêtés ne prennent en considération que des modifications des dates de pêche qui, même si elles étaient bien définies, ce qui n'est pas le cas ici, resteraient insuffisantes si elles n'étaient pas accompagnées par une réduction des quotas de prélèvement de l'espèce par les pêcheurs professionnels, à défaut d'un moratoire toutes pêches et tous stades confondus.

Nous nous opposons donc formellement à ces arrêtés et espérons être entendus car il en va de la survie même de cette espèce au combien protégée, patrimoniale et à une valeur marchande mais également non marchande inestimable.

Vous en souhaitant bonne réception et vous remerciant par avance pour une bonne prise en considération de ce dernier avis, je vous prie de croire en mes salutations les plus distinguées.

Le Président de l'ARFPPMA PACA,

P/O »